

N^{os} 6726¹

6727¹

6728¹

6729¹

6730¹

6731¹

6732¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.2014)

Les différents projets de loi sous avis ont pour objet d'approuver certains accords d'association ainsi que certains accords de partenariat et de coopération conclus entre, d'une part, l'Union européenne et, dans certains cas, la communauté européenne de l'énergie atomique, et leurs Etats membres respectifs, et d'autre part, certains Etats tiers.

*

1) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6726

portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines

En novembre 2004 le Conseil de l'Union européenne (ci-après le „Conseil“) a autorisé la Commission européenne (ci-après la „Commission“) à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération (ci-après l'„APC“) à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012, qui constitue le tout premier accord bilatéral entre l'Union européenne et la République des Philippines.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance¹ profitant notamment du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises.

En 2013, l'Union européenne (ci-après „l'UE“) était le 5ème partenaire commercial des Philippines pour les importations comme pour les exportations. D'un point de vue national, la République des Philippines était le 6ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après „ASEAN“).

¹ + 6,5% de croissance en 2012 et 2013, soit le taux le plus élevé d'Asie pour cette période.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

**2) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6727
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres
et la République socialiste du Viêt Nam**

En mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République socialiste du Viêt Nam.

L'APC, que le présent projet de loi entend approuver, a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012. Il se substituera à l'actuel cadre juridique que constituent l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam et l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN².

En 2013, l'UE était le deuxième partenaire commercial du Viêt Nam. D'un point de vue national, le Viêt Nam était le 4ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'ASEAN.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République socialiste du Viêt Nam, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

**3) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6728
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres
et la Mongolie**

En juillet 2009 le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Ces négociations ont abouti à la conclusion du présent APC à Oulan-Bator le 30 avril 2013.

La Mongolie demeure un pays avec une économie modeste, mais elle dispose de nombreuses ressources naturelles et présente plusieurs secteurs (mines, construction, production agroalimentaire, tourisme, ...) à fort potentiel de développement.

² Accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ASEAN.

L'UE est à l'heure actuelle le troisième partenaire commercial de la Mongolie³. Au niveau luxembourgeois, les échanges commerciaux sont relativement restreints, mais tendent à se développer⁴.

L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté européenne et la Mongolie. Il a ainsi vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde.

Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

4) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6729 portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq

L'UE, ses Etats membres et la République de l'Iraq ont signé le 12 mai 2012 un accord de partenariat et de coopération. Cet APC établit pour la première fois des relations contractuelles entre l'UE et l'Iraq.

Les négociations relatives à cet APC avaient débuté en 2006 sur base d'un mandat accordé par le Conseil à la Commission le 23 mars 2006. Lors de la septième session de négociations, tenue à Bagdad en février 2009, les deux parties avaient convenu de rehausser le statut de l'accord en modifiant son titre „d'accord de commerce et de coopération“ à „accord de partenariat et de coopération“ et en décidant la création d'un conseil de coopération appelé à se réunir régulièrement au niveau ministériel.

L'APC a pour objectif de fournir un cadre solide au développement et à l'approfondissement des relations bilatérales. Il vise en particulier à renforcer le dialogue politique, à améliorer le cadre des relations commerciales, à soutenir les réformes menées par l'Iraq et à faciliter son intégration dans l'économie mondiale.

Il est à noter que l'UE est d'ores et déjà le premier partenaire commercial de l'Iraq avec des échanges totaux de 16,05 milliards d'euros pour l'année 2013. Cette position devrait par conséquent se trouver confortée par le présent APC, destiné à faire encore progresser les échanges commerciaux et les flux d'investissements entre l'UE et l'Iraq par la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que par la création d'un cadre juridique stable aux relations entre parties.

Quant à la dimension politique et institutionnelle de l'APC

L'APC instaure un dialogue politique et de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité. L'objectif de ce dialogue est de renforcer les relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité entre l'UE et l'Iraq.

Sur le plan politique, l'APC prévoit une coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international et dans le cadre notamment de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la stratégie des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme⁵.

Le volet politique de l'APC traite également de la lutte contre les armes de destruction massive et la dissémination des armes légères et de petits calibres, et prévoit la mise en place d'une coopération

³ 8,4% des échanges extérieurs mongols.

⁴ En 2013, les exportations luxembourgeoises vers la Mongolie se chiffraient à 737.000.– € contre un cumul de 480.000.– € pour la période s'étalant de 2008 à 2012.

⁵ Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

juridique destinée à permettre l'adhésion de l'Iraq au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à ses instruments connexes.

Quant à la dimension judiciaire de l'APC

L'APC instaure une coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité touchant notamment aux domaines des migrations et de l'asile, de la lutte contre la criminalité organisée et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il prévoit également le développement d'une coopération judiciaire en matière civile, en particulier en ce qui concerne la ratification et la mise en oeuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile ainsi qu'en matière de protection des données personnelles.

Quant à la dimension économique de l'APC

L'APC inclut un accord commercial non préférentiel prévoyant une promotion des échanges commerciaux et des investissements entre l'UE et l'Iraq. Il se réfère aux règles du GATT⁶ de 1994 et inclut les principes de base de l'Organisation mondiale du commerce, bien que l'Iraq n'en soit pas encore membre.

L'APC prévoit une ouverture réciproque des marchés publics, une libéralisation progressive du commerce des services et de l'établissement, une coopération dans le domaine de l'investissement et une protection des droits de propriété intellectuelle.

Sur le plan tarifaire, l'APC prévoit que l'UE et l'Iraq s'accordent mutuellement le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du GATT. En outre, il contient des dispositions en matière de coopération douanière et fiscale devant permettre de faciliter les échanges en simplifiant notamment les formalités, procédures et documents douaniers.

Quant à la dimension financière de l'APC

L'APC prévoit qu'en vue de la réalisation des objectifs fixés, l'Iraq bénéficie d'une assistance financière de l'UE sous forme d'aides non remboursables visant à accélérer sa transformation économique et politique.

Quant à la dimension sociale de l'APC

L'APC prévoit la mise en oeuvre d'actions de coopération dans un nombre significatif de domaines à dimension sociale tels que le développement social et humain, l'éducation, la formation et la jeunesse, l'emploi et le développement social, ou les droits de l'Homme.

Quant à la dimension environnementale de l'APC

L'APC contient encore des actions de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement par l'échange d'informations et de compétences techniques notamment en matière de gestion de l'eau et des déchets.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq, cet accord constituant une progression pour le Luxembourg dans ses relations politiques et économiques avec l'Iraq.

En outre, compte tenu du contexte politique et sécuritaire particulièrement instable en Iraq, l'APC pourra contribuer à stabiliser le pays et à soutenir sa transition vers la démocratie et son intégration au sein de la communauté internationale.

*

6 General Agreement on Tariffs and Trade

5) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6730
portant approbation de l'accord d'association entre
l'Union européenne et la communauté européenne de
l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,
et la Géorgie, d'autre part

Les relations bilatérales entre l'UE et la Géorgie ont débuté après l'indépendance de la Géorgie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1996, l'UE et la Géorgie ont signé un accord de partenariat et de coopération, entré en vigueur le 1er juillet 1999. La Géorgie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Géorgie, représentant 27,2% de ses échanges commerciaux.

Le Conseil avait donné à la Commission le mandat de négocier un accord d'association avec la Géorgie le 10 mai 2010. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles (ci-après l'„Accord“).

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Géorgie ainsi que l'intégration économique de la Géorgie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie géorgienne afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Géorgie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Géorgie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Géorgie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Géorgie.

*

6) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6731
portant approbation de l'accord d'association entre
l'Union européenne et la communauté européenne de
l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,
et la Moldavie, d'autre part

Les relations bilatérales entre l'UE et la Moldavie ont débuté après l'indépendance de la Moldavie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1998, l'UE et la Moldavie ont signé un accord de partenariat et de coopération établissant le cadre légal et institutionnel de leurs relations bilatérales. La Moldavie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Moldavie, représentant 45,5% de ses échanges commerciaux.

Lors du Conseil de Coopération entre l'UE et la Moldavie tenu à Bruxelles en décembre 2009, les deux parties ont convenu d'entamer des négociations en vue d'un accord d'association afin de renforcer leurs relations politiques et économiques et d'intégrer progressivement la Moldavie dans le marché

intérieur européen. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Moldavie ainsi que l'intégration économique de la Moldavie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie moldave afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Moldavie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Moldavie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016. Il est à noter que le premier ministre moldave Iurie Leanca a fixé pour objectif l'adhésion de la Moldavie à l'UE d'ici 2019.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Moldavie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Moldavie.

*

**7) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6732
portant approbation de l'accord d'association entre l'Union
européenne et la communauté européenne de l'énergie ato-
mique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine,
d'autre part**

L'Ukraine est un pays prioritaire de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Depuis 1998 les relations entre l'UE et l'Ukraine reposaient sur un accord de partenariat et de coopération. Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord destiné à remplacer l'APC afin de promouvoir un rapprochement progressif et stratégique entre parties.

L'UE est en effet le premier partenaire commercial de l'Ukraine. En 2013, le commerce avec l'Ukraine représentait 1,4% des exportations de l'UE et 0,8% de ses importations, faisant de l'Ukraine le 22ème partenaire commercial de l'UE.

Lors du 15ème sommet Ukraine-UE en décembre 2011, les dirigeants de l'UE et le président ukrainien Ianoukovitch sont parvenus à un accord concernant un texte d'accord d'association.

Alors qu'il était initialement prévu que la signature définitive de l'Accord ait lieu lors du sommet du partenariat oriental les 28 et 29 novembre 2013, le 21 novembre 2013 l'Ukraine a annoncé la suspension des préparatifs pour la signature de l'Accord. Cette décision du président Ianoukovitch constitua le facteur déclenchant des troubles en Ukraine, l'opposition ukrainienne pro-européenne descendant massivement dans les rues dès le lendemain de cette décision pour protester.

Suite à la destitution du président Ianoukovitch le 22 février 2014 et à la tenue de nouvelles élections débouchant sur l'investiture de Petro Porochenko en tant que président de l'Ukraine, la coopération entre l'UE et l'Ukraine s'est renforcée et a débouché sur la signature du volet politique de l'Accord le 21 mars 2014.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et l'Ukraine ainsi que l'intégration économique de celle-ci au sein du marché intérieur de

l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange ainsi instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie ukrainienne de manière à faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à l'Ukraine étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra l'Ukraine durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

Le contexte politique ukrainien a conduit l'UE, l'Ukraine et la Russie à tenir des consultations tripartites afin de discuter des conséquences de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'économie russe et sur la zone de libre-échange de la Communauté des Etats indépendants. Lors de la réunion du 12 septembre 2014, la Commission a proposé de décaler l'entrée en vigueur provisoire des dispositions relatives à la zone de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015 en vue de contribuer au processus de paix et à la stabilisation de la situation en Ukraine. Les discussions entre toutes les parties se poursuivront d'ici là afin d'apaiser les inquiétudes russes.

La Chambre de Commerce approuve la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et l'Ukraine, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de l'Ukraine.

Cependant, à l'instar des autres accords d'association conclus entre l'UE et les Etats membres du partenariat oriental, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de veiller à ce que de tels accords continuent de constituer des ponts vers d'autres marchés pour les sociétés européennes, sans pour autant préjudicier aux relations commerciales établies avec d'autres pays tiers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi sous avis.